

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 1
DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES
MERCREDI 11 MAI 2016
8 H 30 – 11 H 30

Les Codes sont autorisés (Code de commerce, Code civil, Code des sociétés, Code pénal, Code général des impôts, Code de la sécurité sociale, Code du travail)

Traitez le sujet suivant :

La société à responsabilité limitée LEBON a pour activité la vente de meubles. Son capital est détenu par Madame Eleonore, Monsieur Benoit et Madame Titine. Chacun d'eux détient un tiers du capital social. Madame Eleonore est mariée depuis vingt ans sous le régime légal ; les parts sociales qu'elle détient font partie de la communauté conjugale. La SARL LEBON détient 90 % du capital de la société par actions simplifiée CARBON, créée il y a sept ans et qui a pour activité le commerce de portes et fenêtres, les 10 % restants étant détenus par Madame Féontine.

Les droits de vote et les droits dans les bénéfices sociaux des associés sont alignés sur leurs droits dans le capital social.

1- La SARL LEBON envisage une augmentation de capital social. Madame Eleonore et Monsieur Benoit apporteraient chacun 50 000 euros. Madame Titine apporterait un terrain estimé par ses soins à 50 000 euros.

Les associés souhaitent être éclairés sur les règles applicables à cette augmentation de capital (adoption de la décision, formalités etc.)

Il semble que le terrain ci-dessus ait une valeur vénale de seulement 40 000 euros. Les associés se demandent s'ils ont la possibilité de retenir la valeur précitée de 50 000 euros ou s'ils encourent des risques à le faire

2- Madame Eleonore souhaite céder ses parts à son neveu, Monsieur Kristian pour un prix de 350 000 euros.

Peut-elle les lui céder librement ou certaines contraintes s'imposent-elles à elle ?

Son neveu désire inclure dans l'acte de cession une clause de garantie d'actif et de passif. Madame Eleonore souhaite que vous l'éclairiez sur le sens et la portée d'une telle stipulation.

3- La SAS CARBON a pour président Monsieur René. Il apparaît que ce dernier a fait financer par la société CARBON des déplacements et séjours prétendument professionnels à Nice. Il s'avère qu'il s'agissait en réalité de déplacement personnels.

Monsieur René encourt-il une responsabilité ?

Les associés se demandent par ailleurs s'ils peuvent le révoquer et comment procéder.

4- Madame Féontine envisage de céder ses actions à la société par actions simplifiée PARROT, alors que les statuts de la société par actions simplifiée CARBON stipulent une clause d'inaliénabilité des actions pendant 15 ans.

D'après ce que la SARL LEBON a compris, la violation d'une telle clause est sanctionnée par la nullité de la cession.

Elle s'interroge sur les moyens dont elle dispose pour s'opposer à la cession.

Vous pouvez employer : la SARL L pour la société à responsabilité limitée LEBON, la SAS C pour la société par actions simplifiée CARBON, Mme E pour Madame Eleonore, M. B pour Monsieur Benoit, Mme T pour Madame Titine, M. K pour Monsieur Kristian, Mme F pour Madame Féontine, M. R pour Monsieur René, la SAS P pour la société par actions simplifiée PARROT